

Domaine : Police administrative générale.

Objet : Règlement du plan d'eau de la BUISSONNIERE

Le Maire de LES DEUX ALPES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-23, L2542-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

VU le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités nautiques d'accès payant ;

VU la circulaire ministérielle du 07 août 2009 relative à la réglementation des lieux de baignade et autres activités nautiques ;

VU l'arrêté municipal du 06 juillet 2010 portant réglementation de la police et de la sécurité de la baignade au plan d'eau de la Buissonnière ;

VU l'arrêté municipal du 06 juillet 2012 portant règlement permanent sur le stationnement du parking de la Buissonnière ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents sur le plan d'eau de la Buissonnière.

A R R E T E

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Lieu d'implantation du plan d'eau

Il est aménagé un plan d'eau, chemin de la Buissonnière sur la commune de Les Deux Alpes.

Article 2 : Conditions de réglementation des activités au plan d'eau

La baignade ainsi que les activités de plein air se déroulant sur le plan d'eau de la Buissonnière s'exercent dans les limites et dans les conditions réglementées par les dispositions du présent arrêté.

II. CONDITIONS D'OUVERTURE DU PLAN D'EAU AU PUBLIC

Article 3 :

L'accès au plan d'eau est accessible gratuitement au public du 1^{er} juin au 30 septembre.
Son accès est interdit du 1^{er} octobre au 31 mai.

Article 4 :

Les dates d'ouverture et de fermeture, les horaires journaliers de baignade surveillée seront communiqués, chaque année, au public par voie d'affichage, de presse ainsi que par le biais de l'infographie et du site Internet de la commune de Les Deux Alpes.

En dehors des périodes de surveillance de la baignade, celle-ci se pratique aux risques et périls des usagers et pour les enfants mineurs, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs majeurs.

III. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU

Article 5 : La surveillance de la baignade sera assurée, aux périodes définies dans l'article 3, par du personnel qualifié, titulaire du Brevet National de Secourisme et Sauvetage Aquatique ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation.

Article 6 : Les baigneurs sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- aux injonctions du maître-nageur sauveteur habilité, chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 7 : La signification des drapeaux de signalisation est la suivante :

- couleur verte : baignade surveillée, absence de danger ;
- couleur rouge : baignade interdite.

Article 8 : Lorsque le plan d'eau ne sera pas surveillé, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas de danger sera posé en permanence à la vue du public.

Le surveillant de baignade peut être appelé à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade.

Dans ce cas, la surveillance sera suspendue le temps de l'intervention.

Article 10 : Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser les engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (exemple : sifflets, corne de brume, ...).

IV. SECURITE DES BAGNEURS ET DES USAGERS DU PLAN D'EAU

Article 11 : Il est formellement interdit d'évoluer sur le plan d'eau avec des embarcations à moteur, des bateaux à voile, des planches à voile, des canoë-kayak, des Paddles ou tout autre engin flottable dangereux pour les baigneurs.
Les bateaux et matelas pneumatiques sont interdits.

Une exception pourra être accordée en vue de l'organisation d'une manifestation sur le plan d'eau nécessitant l'utilisation d'engins flottables, après examen de la demande par la Mairie. Dans ce cas, le demandeur est tenu d'adresser sa demande par courrier à : *Monsieur le Maire de la commune de Les deux Alpes - 48 Avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes.*

Article 12 : Tout comportement dangereux ou gênant sur le plan d'eau et sur l'ensemble du site est interdit.

Les jets de pierres et autres projectiles sont interdits.

Il est interdit en dehors des aménagements réservés à cet effet de se livrer sur le plan d'eau et autour de celui-ci à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers.

Toutefois, les jeux sont tolérés, sur et en dehors du plan d'eau, mais cette tolérance cesserait immédiatement s'il en résultait une gêne ou un danger pour le public.

Il est interdit de plonger depuis la cascade et depuis le pont en raison d'une faible profondeur (30 centimètres environ sous la cascade et 1,60 mètres environ au niveau du pont).

Article 13 : Les directeurs ou responsables des colonies ou des centres de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au maître-nageur sauveteur habilité, responsable de la sécurité de la plage.

VII. REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DES ACTIVITES A CARACTERE COMMERCIAL AU PLAN D'EAU

Article 26 : Toute publicité et distribution de tracts, tous prospectus et papiers réclames, toutes ventes ou sollicitations des usagers du plan d'eau ne sont autorisés que sous la condition d'obtenir une autorisation spéciale écrite et nominative de la commune de Les Deux Alpes.

Les demandes d'autorisation spéciales sont à adresser par courrier à : *Monsieur le Maire de la commune de Les deux Alpes - 48 Avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes.*

Article 27 : La profession de photographe filmeur s'exerce dans le respect de la vie privée des usagers du plan d'eau et conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil.

VIII. POLICE DU PLAN D'EAU ET DE SES ABORDS

Article 28 : Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et l'hygiène publiques est interdit.

Les usagers du plan d'eau sont par conséquent invités à préserver par leur comportement, la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publiques.

Tout trouble à l'ordre public sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 29 : Les usagers du plan d'eau et de ses alentours immédiats devront se conformer aux instructions et aux injonctions qui pourraient être données par les agents de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 30 : Les usagers du plan d'eau et de ses alentours immédiats devront se conformer aux panneaux qui seront placés par l'administration municipale conformément aux obligations réglementaires en vigueur.

Article 31 : Un poste de secours équipé du matériel nécessaire de première intervention est mis à la disposition de la personne chargée de la surveillance.

Article 32 : Les installations et équipements sur place (poste de surveillance du maître-nageur sauveteur, bloc sanitaire, surface de la plage) ne doivent supporter aucune souillure ou dégradation de quelque ordre que ce soit, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

L'entretien du site est assuré par les Services Techniques de la commune de Les Deux Alpes.

Les usagers sont invités à respecter la qualité de l'eau et les équipements mis à leur disposition par la commune de Mont de Lans.

Tous dégâts causés à la qualité de l'eau, aux équipements du site ou par les feux seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 33 : Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure à laquelle ils ont été confiés.

Article 34 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 35 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 36 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Il est interdit de faire évoluer des engins téléguidés sur le plan d'eau.

Article 15 : L'usage des transistors ou instruments bruyants est interdit.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils et instruments dont la tonalité n'est pas audible à plus de trois mètres.

Le silence doit être total entre 22 heures et 07 heures.

Article 16 : Le camping sauvage, les barbecues et les feux sont interdits.

Article 17 : Toutes tenues indécentes et tous comportements indécents des baigneurs et des usagers du plan d'eau et de ses abords sont interdits.

La baignade habillée est interdite à savoir : pantalon, T-shirt, pull-over, chaussures ...

Article 18 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le plan d'eau et ses alentours, des papiers, des détritux, des mégots de cigarettes ou tout autre corps dur de nature à souiller le plan d'eau, ou à occasionner des blessures aux usagers.

Les personnes fréquentant l'ensemble du plan d'eau doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage.

Article 19 : L'emploi de savon et autres produits d'hygiène est interdit au plan d'eau, sauf au bloc sanitaire mis à disposition des usagers.

Article 20 : L'accès à tout animal, même tenu en laisse, est interdit autour du plan d'eau et sur les aires de jeu.

VI. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOUR DU PLAN D'EAU ET AIRES DE JEUX

Article 21 : La circulation, le stationnement et le lavage de tous véhicules et bicyclettes sont interdits sur le site.

Seuls les véhicules de secours et d'intervention d'urgence sont autorisés à circuler et à stationner sur le site.

Article 22 : Le stationnement de tous véhicules et des bicyclettes est autorisé en dehors de l'enceinte du plan d'eau, dans les parcs de stationnement destinés à cet usage, aux risques et périls des usagers.

Le parc de stationnement ne fait l'objet d'aucune surveillance. Par conséquent, la commune de Les Deux Alpes décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de ces derniers.

Article 23 : Le stationnement est interdit à tout véhicule terrestre à moteur, sur le parking du plan d'eau de la Buissonnière :

- du 1^{er} décembre au 30 avril.
- du 1 juin au 30 septembre : de 22h00 à 08h00.

Article 24 : Tout stationnement de véhicule, durant les périodes précitées, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, aux termes de l'article R417-10 II/10° du Code de la route.

Article 25 : Les jeux d'enfants sont déclarés non surveillés. Leur pratique est présumée s'exécuter sous la seule responsabilité des personnes qui les utilisent. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents pouvant intervenir à l'occasion de ces activités.

ARTICLE 37 : Le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, La Police Municipale, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au responsable des Services Techniques, ainsi qu'à Monsieur Le Chef du centre de secours de Les Deux Alpes.

Fait à Les Deux Alpes, le 15 juin 2017.

Le Maire adjoint de Les Deux Alpes,
Maire délégué de Mont de Lans
Stéphane SAUVEBOIS



Le Maire de Les Deux Alpes,
Maire délégué de Vénosc,
Pierre BALME



